

2. Nun haben die Bundesbehörden schon zur Zeit der frühern Bundesverfassung in einem Falle (Entscheid der Bundesversammlung in Sachen der Erben der Luise Braun vom 17/23. Januar 1863) sich dahin ausgesprochen, daß das Grundeigenthum eines hiesigen Einwohners, welches im Auslande liege und dort steuerpflichtig sei, in der Schweiz nicht besteuert werden dürfe. Mit Bezug auf das bewegliche Vermögen eines in der Schweiz wohnhaften Bürgers hat dagegen das bisherige Bundesrecht fortwährend anerkannt, daß dasselbe am Wohnorte des Inhabers zu versteuern sei und nur insofern eine unzulässige Doppelbesteuerung angenommen, als die Steuergesetze zweier oder mehrerer Kantone auf denselben anwendbar waren und daher ein Konflikt zwischen der Steuerhoheit verschiedener Kantone sich ergab.

3. Hievon ausgegangen erscheint die vorliegende Beschwerde unbegründet. Denn Rekurrent hat nicht nachgewiesen, daß er persönlich in Amerika Grundeigenthum besitze und zu versteuern habe und was sein bewegliches Vermögen, welches im Auslande angelegt ist, betrifft, so kann Petent seine Beschwerde weder auf das bisherige Bundesrecht, noch auf einen Staatsvertrag stützen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde ist als unbegründet abgewiesen.

11. Arrêt du 5 février 1875 dans la cause Gyger-Bertola.

Le recourant possède au Locle, canton de Neuchâtel, un immeuble, hypothéqué en faveur des frères Stæhelin, à Bâle.

L'art. 4 lettre c de la loi du 2 juillet 1867, sur l'impôt direct dans le canton de Neuchâtel, statue que l'impôt sur la fortune est dû annuellement par toute créance hypothécaire, possédée dans le canton par un créancier qui n'y est

pas domicilié, et que cet impôt sera payé par le débiteur, qui s'en remboursera sur les intérêts, ou sur le capital de la créance.

Ensuite de cette disposition légale, Gyger-Bertola a payé à deux reprises, au nom des frères Stæhelin, les impôts suivants :

Le 8 septembre 1872, 35 fr. pour l'année 1872.

Le 12 novembre 1873, 35 fr. pour l'année 1873.

Le 21 septembre 1874, Gyger-Bertola a réclamé aux autorités neuchâteloises le remboursement de ces sommes, se fondant sur ce que les frères Stæhelin refusent de lui en tenir compte par la raison qu'eux-mêmes payent à Bâle l'impôt sur toute leur fortune. Gyger invoquait en outre, à l'appui de sa réclamation, une décision du Conseil fédéral en date du 5 août 1874, par laquelle cette autorité ordonne, dans un cas analogue, la restitution de l'impôt indûment payé.

Par lettre du 7 octobre 1874, le département des finances de Neuchâtel, par ordre du Conseil d'Etat, refuse le remboursement demandé, estimant que l'arrêté susvisé du Conseil fédéral ne saurait avoir d'effet rétroactif.

Le 9 octobre 1874, Gyger-Bertola recourut au Conseil fédéral contre cette décision, ajoutant, sous date du 10 novembre suivant, que le Conseil d'Etat de Neuchâtel, par un arrêté du 3 du même mois, avait décidé de libérer pour l'année courante (1874) les frères Stæhelin du paiement de l'impôt en question.

Par office du 10 novembre 1874 adressé au Conseil fédéral, le Conseil d'Etat de Neuchâtel confirme sa décision du 7 octobre précédent, en se fondant de nouveau sur ce que l'arrêté du 5 août 1874 ne peut avoir d'effet rétroactif, et sur ce que d'ailleurs les comptes financiers des exercices 1872 et 1873 ont été approuvés par le Grand Conseil, puis bouclés, et qu'on ne pourrait y revenir sans jeter de la confusion dans toute la comptabilité cantonale.

Le Conseil fédéral a soumis le présent recours à la décision du Tribunal fédéral.

Statuant en la cause, et par les considérations juridiques suivantes :

1 Les questions de double imposition sont, d'après la jurisprudence constante des autorités fédérales, considérées comme matière de droit public intercantonal. Il s'agit, en effet, d'établir dans quelle mesure les lois sur les impôts dans un canton portent atteinte au droit de législation d'un autre canton et empiètent sur sa souveraineté en prélevant sur les biens des citoyens un impôt pour la seconde fois.

L'art. 113 § 2 de la constitution place dans la compétence du Tribunal fédéral tous les différends entre cantons, lorsque ces différends sont du domaine du droit public. Cette compétence ne saurait donc faire l'objet d'un doute.

La circonstance que, dans le cas actuel, un particulier se trouve en cause contre un gouvernement cantonal, n'a pas d'importance ; il suffit, pour asseoir la compétence du Tribunal fédéral, que cette autorité se trouve, comme c'est ici le cas, en face d'un conflit entre les législations de deux cantons en matière d'impôt.

2^o En l'espèce, il s'est bien agi d'une double imposition, puisque le recourant a payé pour les années 1872 et 1873 au nom de ses créanciers hypothécaires, les frères Stæhelin, un impôt sur un capital déjà imposé à Bâle-Ville, conformément à la loi de ce canton.

3^o Mais la question se présente actuellement sous la forme suivante : Gyger-Bertola est-il fondé à revendiquer du Conseil d'Etat de Neuchâtel la restitution des impôts payés en 1872 et 1873 au nom des frères Stæhelin. C'est donc là une question dont la solution appelle l'application des principes juridiques sur la répétition de l'indu ou sur la prescription, et non point une question administrative née pendant les années comptables sus indiquées.

Elle doit être, en conséquence, résolue par le jugement des Tribunaux compétents du canton de Neuchâtel, conformément aux dispositions des lois de cet Etat.

Par ces motifs le Tribunal fédéral
prononce :

Le recourant J. Gyger - Bertola est renvoyé à intenter devant les Tribunaux civils du canton de Neuchâtel son action en restitution des impôts payés par lui pendant les années 1872 et 1873.

12. Urtheil vom 12. Februar 1875 in Sachen
Gemeinderath Willihof.

A. Der Gemeinderath von Willihof wollte die in dieser Gemeinde heimatberechtigten, jedoch im Kanton Aargau wohnenden Gebrüder Wyß im Jahre 1873 für Armensteuern betreiben, erhielt jedoch mit Schreiben vom 12. Mai 1873 die Betreibung vom Gemeindeammannamte Butweil zurück, weil nur einer der Gebrüder Wyß in Butweil wohne, die andern dagegen in Bosweil ihren Wohnsitz haben und dort betrieben werden müßten, und weil die im Kt. Aargau wohnhaften Luzerner Bürger die Armensteuer an ihrem Wohnorte zu bezahlen haben.

B. Der Gemeinderath Willihof stellte deshalb mit Eingabe vom 21. Februar 1875 bei der Regierung von Luzern das Gesuch, daß dieselbe an diejenige von Aargau das Begehren richten möchte, es sei zu erkennen, daß die Gebrüder Wyß die Armensteuer von ihrem reinen Vermögen an die Heimatgemeinde zu entrichten haben. Allein die Luzernerische Regierung wies das Gesuch durch Beschluß vom 13. März 1874 ab, weil nach §. 4 lit. b des Luzernerischen Steuergesetzes vom 18. Herbstmonat 1867 an das Armenwesen einer Gemeinde nur das reine Vermögen von Einwohnern dortigen Kantons steuerbar sei, nicht auch dasjenige von Luzerner Kantonsbürgern, welche außerhalb des Kantons wohnen.

C. Hierüber beschwerte sich der Gemeinderath Willihof mit Eingabe vom 24. November vorigen Jahres beim Bundesrathe und stellte das Gesuch: